Parc
Jean-Drapeau

Règlement de gestion contractuelle

R2026-001

Société du parc Jean-Drapeau

Septembre 2026

Règlement de gestion contractuelle

1. Préambule

La Société du parc Jean-Drapeau (la « Société ») est un organisme paramunicipal; elle est donc assujettie aux lois, règlements et obligations des organismes publics en matière d'octroi de contrats.

2. Contexte

L'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ, chapitre C-65.01, (la « L.C.O.M. ») oblige les municipalités et les paramunicipalités à se doter d'un règlement sur la gestion contractuelle applicable à tout contrat.

Le présent Règlement sur la gestion contractuelle (le « Règlement ») s'inspire des obligations de l'article 8 de la L.C.O.M. et il contient diverses mesures liées aux différentes catégories qui y sont prévues.

Ce Règlement s'applique à l'ensemble des contrats de la Société.

3. Champ d'application

Ce Règlement s'applique à tous membres du conseil d'administration, membres du personnel de direction, employé(e)s de la Société ou toute personne mandatée par la Société pour agir en son nom ainsi qu'aux personnes et à l'ensemble des Intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment d'approvisionnement de biens, de services, de services professionnels, de partenariat et de construction lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Ce Règlement doit être reflété, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Société, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans ce Règlement, le terme « Intervenant » comprend :

- Les sous-traitants et les consultants;
- Les soumissionnaires incluant selon le cas, la personne qui s'est procuré les documents d'appel d'offres ou la personne qui a déposé une soumission dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite (les « Soumissionnaires »);
- Les attributaires de contrats;
- Les fournisseurs ou
- tout autre cocontractant de la Société.

En tout temps, la Société peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect du Règlement.

4. Principes

Le Règlement respecte les principes de saine concurrence, d'efficience, d'éthique, de transparence, d'équité et d'approvisionnement responsable.

5. Objectifs

Par ce Règlement, la Société réitère son engagement à :

- Acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux et en conformité avec la loi et les principes de bonne gestion et de développement durable;
- Transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- Favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;
- Favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, chapitre D-8.1.1, la « Loi sur le développement durable »);

- Prévenir toute situation telle que le truquage des offres, le trafic d'influence, l'intimidation, la corruption, la collusion ou le conflit d'intérêts susceptibles d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrat.

6. Mesures

S'assurer que tout Soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec l'un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

6.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend que l'un des Soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre du conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Société se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

6.2 Confidentialité du processus

Les membres du comité de sélection et son (sa) secrétaire sont désignés par le (la) directeur(-trice) général(e).

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le ou la secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire intitulé *Déclaration du membre du comité de sélection*.

La Société considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques, à moins qu'il en soit permis autrement par la loi.

6.3 Communications des Soumissionnaires avec un ou une représentant(e) de la Société

Dans ce Règlement, le terme « Procédure sur invitation écrite » s'entend d'une procédure d'attribution d'un contrat précédée par la transmission, à au moins deux entreprises, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appel d'offres et requérant que les soumissions soient présentées sur un support prévu aux documents d'appel d'offres. Le terme « Procédure ouverte » s'entend d'une procédure d'attribution de contrat précédée par la publication sur le système électronique d'appel d'offres d'un avis et de documents d'appel d'offres.

Entre le lancement d'une Procédure ouverte ou sur invitation écrite et l'octroi du contrat (ci-après « Période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite désignée aux documents d'appel d'offres.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Soumissionnaire peut toutefois communiquer :

- avec le ou la responsable désigné(e) à la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes de la Société (la « Procédure de plaintes ») ou la direction générale relativement au comportement du responsable de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite et à l'intégrité du processus d'octroi du contrat;
- avec la personne désignée par la Société dans le cadre des discussions et négociations effectuées en conformité avec la L.C.O.M.

Si une communication visant la Procédure ouverte ou sur invitation écrite a eu lieu pendant la Période de soumission avec une personne autre que les personnes énumérées aux alinéas précédents, ou si la communication avec le ou la responsable de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite vise à influencer

celui-ci ou celle-ci quant à cette procédure, la Société peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du Soumissionnaire visé par une telle communication.

Si cette soumission est rejetée, ce Soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée[1] à un moment ou à un autre depuis six (6) mois avant le début de la Période de soumission sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une (1) année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant la Procédure ouverte ou sur invitation écrite, avec une personne autre que les personnes énumérées aux alinéas 2 et 3 dans les cas prévus à cet effet ou avec le ou la responsable de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son contractant.

Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou un autre depuis six (6) mois avant le début de la Période de soumission sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

7. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

7.1 Confidentialité

La Société s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de toute obligation légale à laquelle la Société est assujettie.

Tout Intervenant, membre du conseil d'administration, membres du personnel de direction ou employé(e) doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il ou elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

7.2 Infractions passées et admissibilités

En déposant une soumission, son ou sa signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, aucune des personnes suivantes :

- Le Soumissionnaire;
- Un sous-traitant;
- Un des employé(e)s du Soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par la Procédure ouverte ou sur invitation écrite;
- Une personne qui est ou a été liée au Soumissionnaire à un moment ou un autre pendant la période ci-après mentionnée;

N'a, au cours des cinq (5) ans précédant la présente Procédure ouverte ou sur invitation écrite, été déclaré coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'une Procédure ouverte ou sur invitation écrite ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à ce Règlement.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes ci-haut mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au Soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce

[1] Pour l'application de ce Règlement, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

Soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la Période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette Soumission.

Si un tel acte est découvert après l'attribution du contrat, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.

Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui un tel acte peut être reproché, sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

7.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son ou sa signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, aucune des personnes suivantes :

- Le Soumissionnaire
- Un sous-traitant
- Un(e) des employé(e)s du Soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par la Procédure ouverte ou sur invitation écrite;
- Une personne qui est ou a été liée au Soumissionnaire à un moment ou un autre pendant la période ci-après mentionnée;

N'a soudoyé un(e) employé(e), un(e) membre du personnel de direction ou du conseil d'administration de la Société, un(e) employé(e) d'un organisme public, un(e) élu(e) ou un(e) membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec pendant les cinq (5) ans précédant la Procédure ouverte ou sur invitation écrite.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le Soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce Soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou un autre pendant la Période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis un tel acte, sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de sa soumission. Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'attribution du contrat, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.

Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou un autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

7.4 Situations particulières

Les articles 7.2 et 7.3 de ce Règlement ne s'appliquent pas lorsque la Société conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure de conclure le contrat avec la Société dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a. le contrat ne peut être attribué qu'à une seule personne en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

b. pour l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installation d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

c. pour l’exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

d. pour la cession à la Société d’un immeuble ou d’un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude dont la Société a besoin pour ses fins.

Les articles 7.2 et 7.3 de ce Règlement ne s'appliquent pas lorsque la Société conclut tout contrat avec une personne :

e. Dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Société;

f. Qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d’une Procédure ouverte ou sur invitation écrite, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.*

g. Pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle détient un mandat exclusif à cet effet.

7.5 En déposant une soumission, son ou sa signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 7.2, qu'il ou elle n'a acquis aucun bien dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui lui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions du Règlement, est écartée de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

8. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

8.1 Déclaration relative aux communications d'influence – contrats de gré à gré.

La personne qui contracte avec la Société doit lui déclarer :

a. Que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme et;

b. Les noms des personnes par qui et à qui elles ont été faites.

S’il est découvert, après la conclusion du contrat, que la déclaration du cocontractant de la Société était inexacte, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une (1) année à compter d’une telle découverte.

8.2 Déclaration relative aux communications d'influence – Procédures ouverte ou sur invitation écrite

En déposant sa soumission, son ou sa signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la Période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce Soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant les six (6) mois précédant le début de la Période de soumission sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une (1) année à compter de la date de rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'attribution du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la Période de soumission sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les cas suivants, la Société transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme :

a. Tout membre du conseil d'administration, membre du personnel de direction ou tout employé(e) qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes;
b. Dans le cas contraire, le membre du conseil d'administration, le membre du personnel de direction ou l'employé(e) doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le Commissaire au lobbyisme.

8.3 Collaboration aux enquêtes

Tout membre du conseil d'administration, membre du personnel de direction ou employé(e) de la Société doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du code de déontologie des lobbyistes.

9. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

9.1 Obtention des documents d'appels d'offres – Procédure ouverte

Les Soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres dans le Système électronique d'appel offres (SEAO). Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Société pour délivrer ces documents.

9.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des Soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

9.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son ou sa signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, les personnes suivantes :

- Le Soumissionnaire;
- Un sous-traitant;
- Un(e) des employé(e)s du Soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par la Procédure ouverte ou sur invitation écrite;
- Une personne qui est liée au Soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la Période de soumission.

Ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre que le Soumissionnaire, lié ou non au Soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, ni quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite.

De même, si la Société découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du Soumissionnaire est inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées ou si telle collusion

ou tel arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant.

Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la Période de soumission, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

10. Prévenir les situations de conflit d'intérêts

10.1 Règles après emploi

La Société soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

10.2 Code de déontologie

Tout membre du conseil d'administration, membre du personnel de direction et employé(e) de la Société a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le Code de déontologie de la Société.

10.3 Ligne éthique de la Ville de Montréal

Tout membre du conseil d'administration, membre du personnel de direction et employé(e) de la Société peut signaler, au moyen de la ligne éthique de la Ville de Montréal, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Société, notamment ceux dont il est fait mention dans ce Règlement.

11. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

11.1 Interdiction de retenir les services d'une personne lui conférant un avantage indu.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement ne pas être en situation lui conférant un avantage indu.

Constitue une situation conférant un avantage indu toute situation où les personnes suivantes ont été associées de quelque manière que ce soit à la préparation de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite ou ont eu accès à des renseignements relatifs à la Procédure ouverte ou sur invitation écrite qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres Soumissionnaires et qui sont de nature à conférer un avantage indu au Soumissionnaire : i) le Soumissionnaire, ii) un(e) employé(e) ou ancien(ne) employé(e) du Soumissionnaire, iii) un sous-traitant du Soumissionnaire ou iv) un(e) employé(e) ou ancien(ne) employé(e) d'un sous-traitant du Soumissionnaire.

Si le Soumissionnaire est dans une situation lui conférant un avantage indu, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce Soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la Période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de sa soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du Soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Société se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la Période de soumission et l'année qui la précède ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

11.2 Déclaration des liens d'affaires

Le Soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres. En déposant sa soumission, son ou sa signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il ou elle a fourni sont complets et exacts.

S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du Soumissionnaire est fausse, la Société se réserve le droit de déclarer sa soumission non conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce Soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment où l'autre pendant la Période de soumission sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une (1) année à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient attributaire du contrat, le Soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Société de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de la Procédure ouverte ou sur invitation écrite et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fausse déclaration lors de sa soumission, la Société se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la Période de soumission sont écartés de toute Procédure ouverte ou sur invitation écrite pendant une (1) année à compter de la date d'une telle découverte.

12. Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

12.1 Modification à un contrat

La Société ne peut modifier un contrat attribué, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Toute modification apportée à un contrat doit être documentée et approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si une telle modification s'appuie sur une exception prévue par la loi, celle-ci doit être précisée.

12.2 Imprévus à un contrat.

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur concerné ou son représentant désigné.

12.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

13. Gré à gré et mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants

La Société peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil déterminé par un règlement du ministre de la dépense d'un contrat qui doit être attribué suivant une Procédure ouverte (le « Seuil de procédure ouverte »).

Pour tout contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au Seuil de procédure ouverte, le requérant doit, dans le cadre de l'évaluation des besoins, envisager les possibilités offertes par le marché en termes de fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs.

Pour tout contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 50 000 $, mais inférieure au Seuil de procédure ouverte, la Société sollicite, s'il s'en trouve, au moins deux (2) fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs en mesure de réaliser le contrat.

L’alinéa précédent ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Si le(la) directeur(trice) général(e) est d’avis que l’intérêt de la Société en requiert autrement;

2. S'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu des exceptions prévues à la LC.O.M. ou l’un de ses règlements d’application.

Le service d’approvisionnement assure la sollicitation des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs lorsqu’une sollicitation est requise au présent article.

Lorsque la valeur cumulative des contrats attribués de gré à gré à un même fournisseur, assureur ou entrepreneur par une même direction pendant une année financière de la Société dépasse 50 000 $, un nouveau contrat ne peut être attribué à ce même fournisseur, assureur ou entrepreneur qu’avec autorisation préalable conjointe du (de la) directeur(trice) de la direction responsable du contrat visé et du (de la) directeur(trice), solutions administratives et financières.

14. Favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens et les établissements au Québec ou ailleurs au Canada

La Société favorise, lorsque possible, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, en tenant compte notamment, pour le choix de la mesure applicable, des facteurs suivants :

a) les retombées de l’achat effectué ou des services fournis;
b) les principes de saine gestion;
c) le nombre de concurrents qualifiés.

Pour ce faire, elle peut notamment appliquer les mesures suivantes :

a) solliciter un ou des fournisseurs offrant des biens et services québécois ou autrement canadiens ou qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
b) accorder une marge préférentielle n’excédant pas 10 % du prix proposé pour toute soumission qui favorise les biens et les services québécois ou autrement canadiens, ou aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
c) exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l’ensemble ou une partie des services afférents au contrat soient dispensés par des personnes qui sont membres d’un ordre professionnel québécois ou, le cas échéant, canadien ou par des personnes dont le lieu de travail est situé au Québec ou ailleurs au Canada;
d) lorsqu’une partie d’un contrat sera exécutée par des sous-contractants, la Société peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que la sous-traitance soit effectuée par des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

15. Favoriser l’acquisition responsable tenant compte des principes prévues à l’article 6 de la Loi sur le développement durable

15.1 Regroupements de contrats

Lorsque possible, la Société favorise, afin d’intégrer la recherche de développement durable au sens de l’article 6 de la Loi sur le développement durable dans ses sphères d’intervention, l’attribution conjointe de contrats avec un organisme public, un organisme municipal, une entreprise de services publics, un organisme à but non lucratif ou un propriétaire de parc de maisons mobiles.

15.2 Évaluation des besoins

La Société procède à une évaluation sérieuse de ses besoins avant d’entreprendre la procédure d’attribution de tout contrat. Cette évaluation doit notamment considérer des éléments de développement durable au sens de la Loi sur le développement durable. L’évaluation des besoins est documentée par le

requérant pour tout contrat dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 $, sauf s'il s'agit d'un contrat attribué lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

15.3 Documents d'appel d'offres, demandes de prix et contrats

Dans les limites permises par la loi, la Société doit privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres, les demandes de prix ou contrats de gré à gré, selon le cas, d'au moins une condition relative au développement durable au sens de l'article 6 de la Loi sur le développement durable. Une telle condition peut notamment prendre la forme d'une exigence technique, d'un critère d'admissibilité, d'un critère d'évaluation d'une marge préférentielle ou encore, lorsque le contrat est attribué de gré à gré, d'une obligation contractuelle.

15.4 Évaluation de rendement

La Société peut refuser toute soumission d'un Soumissionnaire qui, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Société doit privilégier l'inclusion dans l'évaluation de rendement d'au moins un sous-critère d'évaluation relatif au développement durable au sens de l'article 6 de la Loi sur le développement durable.

La décision de maintenir ou non une évaluation de rendement insatisfaisant est déléguée au (à la) directeur(-trice) général(e).

Le (la) directeur(-trice) général(e) devra, chaque année, déposer au conseil d'administration, en même temps que les états financiers, la liste des fournisseurs ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

16. Collaboration avec l'inspecteur général de la Ville de Montréal

Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, les personnes visées au présent Règlement et leurs représentants doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, toute personne doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent Règlement. Elle doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Elle doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

17. Plaintes

La Procédure de plaintes de la Société est disponible sur le site internet de la Société.

Toute violation au Règlement peut être signalée, selon le cas, conformément à la Procédure de plaintes ou dénoncée auprès du Bureau de l'Inspecteur général de la Ville de Montréal.

18. Sanctions

Le non-respect des obligations prévues à l'article 573.3.4 de la L.C.V. ainsi qu'à la L.C.O.M. par tout Intervenant, membre du conseil d'administration, membre du personnel de direction ou employé(e) pourrait faire l'objet de sanctions pénales ou sanctions administratives pécuniaires prévues par la loi.

Advenant une violation au Règlement commise par un membre d'un comité de sélection, la Société peut l'exclure immédiatement et de façon irrévocable de tout comité de sélection.

La Société se réserve également le droit d'intenter tout recours si la contravention lui a causé un préjudice quelconque.

19. Responsabilité de l'application

Ce Règlement est sous la responsabilité du (de la) directeur(trice) général(e) de la Société.

Révisé et adopté par le conseil d'administration de la Société du parc Jean-Drapeau le 18 juin 2026 (CA 2026-28)
Révisé et adopté par le conseil d'administration de la Société du parc Jean-Drapeau le 28 août 2025 (CA 2025-46)
Révisé et adopté par le conseil d'administration de la Société du parc Jean-Drapeau le 30 août 2023 (CA 2023-52)
Révisé et adopté par le conseil d'administration de la Société du parc Jean-Drapeau le 3 septembre 2021 (CA 2021-56)
Révisée par le conseil d'administration de la Société du parc Jean-Drapeau le 21 octobre 2015 (CA 2015-66)
Adoptée par le conseil d'administration de la Société du parc Jean-Drapeau le 14 décembre 2010 (CA 2010-69)